RC VD FOND 2001/04193
CHE – 110.442.630
15932 03.11.2014 004 003
756 550 000000486496 00000 – 6

STATUTS

de la

Fondation du Refuge SPA de Saint-Légier-La Chiésaz

* * *

I.- NOM, SIEGE, DUREE ET BUT

Article 1 - Nom

Sous le nom de « Fondation du Refuge SPA de Saint-Légier-La Chiésaz », il est créé une fondation, régie par les articles huitante et suivants du Code civil suisse, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Siège

Le siège de la fondation est à Saint-Légier-La Chiésaz.

Article 3 - Durée

La durée de la fondation est illimitée.

Article 4 - But

La fondation a pour but toutes activités relatives à la protection et au bien-être des animaux.

A cet effet, elle acquerra, gérera et exploitera le refuge de la Société Protectrice des Animaux de Saint-Légier-La Chiésaz, immeuble constituant le bien-fonds feuillet 447 du cadastre de ladite commune, au lieu-dit La Veyre d'en Haut.

II.- CAPITAL ET RESSOURCES

Article 5

La fondatrice, à titre de patrimoine initial de la fondation, la dote d'un montant de CHF 5'000.— (cinq mille francs).

Les ressources de la fondation sont constituées notamment par :

a) les recettes d'exploitation,
b) le rendement de la fortune,
c) les subventions et contributions des pouvoirs publics,
d) les dons et legs.

III.- ORGANES

Article 6 - Organes

Les organes de la fondation sont :
- le Conseil de fondation,
- l'organe de révision.

Conseil de fondation

Article 7 - Composition

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il se compose de cinq membres au minimum, désignés pour la première fois par la fondatrice, puis par cooptation.

Article 8 - Organisation

Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période de quatre ans et sont immédiatement rééligibles.

Le Conseil de fondation pourvoit à son organisation interne et se constitue lui-même en désignant son président, son trésorier et son secrétaire.

Les décisions du conseil sont pris à la majortié simple des membres présents, le quorum étant fixé à la moitié des membres du conseil. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des décisions du conseil, signé par le président et le secrétaire.

Article 9 - Attributions

Les attributions du Conseil de fondation sont notamment les suivantes :

a) la définition des orientations et activités de la fondation,
b) le contrôle de la gestion de l'immeuble,
c) l'adoption du budget, du bilan et des comptes annuels de la fondation,
d) l'étude et l'initiative de toute réalisation et collaboration en relation avec le but de la fondation (article 4).

Les membres du conseil de fondation ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs frais effectifs.

Article 10 - Convocations

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois l'an. Le conseil doit également être convoqué

dans les meilleurs délais si un tiers de ses membres en présente la demande auprès du président ou du secrétaire.

La convocation est faite par écrit, au moins dix jours à l'avance.

Organe de contrôle

Article 11

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

IV.- REPRESENTATION DE LA FONDATION

Article 12

La fondation est valablement engagée par la signature à deux du président et d'un autre membre du conseil.

V.- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 – Responsabilité

La fondation répond de ses dettes sur tous ses biens. Les membres de ses organes n'encourent aucune responsabilité financière personnelle de ce chef.

Article 14 – Comptes

Les exercices comptables sont annuels. Ils se terminent le 31 décembre de chaque année.

Le bilan et les comptes de chaque exercice annuel doivent être approuvés dans les six mois dès leur clôture par le Conseil de fondation. Ils sont ensuite immédiatement soumis à l'autorité de surveillance, accompagnés des rapports nécessaires.

VI.- MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 15 – Modification des statuts

Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation peut en tout temps modifier les statuts et en adopter un règlement d'application.

Toute modification des présents statuts doit être acceptée à la majorité des membres élus du Conseil de fondation.

Article 16 – Dissolution

La fondation est dissoute de plein droit si son but cesse d'être réalisable.

En cas de dissolution de la fondation, le Conseil de fondation assumera la fonction de liquidateur.

Le produit de la liquidation sera tout d'abord affecté à l'extinction du passif. L'actif net sera, avec l'accord de l'autorité de surveillance, affecté à une autre institution d'utilité publique suisse poursuivant un but analogue. Il ne peut en aucun cas faire retour à la fondatrice ou aux donateurs éventuels.

Au surplus, les articles huitante-huit et huitante-neuf du Code civil suisse sont applicables.

VII.- INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Article 17

La fondation est inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud.

* * *

Statuts adoptés lors de la constitution de la fondation, à Vevey, le 3 avril 2001, modifiés par assemblée générale extraordinaire des membres du Conseil de fondation, à Vevey, le 30 juin 2014.

M. Phil

Préside

---

ndation